

L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE REVIENT À DINARD

PAR FRANÇOISE GUILLORET, PRÉSIDENTE DE L’ADICEE (29/04/17)

Contexte

Depuis 2010 l’ADICEE s’est investie pour faire disparaître beaucoup de panneaux publicitaires et pré-enseignes dans le pays de Saint Malo.

Depuis 2015, nous avons été conviés par la préfecture (service de la DDTM) pour mettre en place une procédure de travail et des plans d’actions pour l’application de la réglementation sur la publicité extérieure (Cf. [loi du 12 juillet 2010](#) devant entrée en application le 13 juillet 2015).

La dernière réunion a eu lieu le 26 Avril 2017 à laquelle étaient conviés :

- ✓ Le Conseil Départemental
- ✓ Rennes Métropole
- ✓ L’Association des Maires de France
- ✓ L’ADICEE
- ✓ Paysage de France
- ✓ Amis du rivage de la baie
- ✓ France Nature Environnement
- ✓ La Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Les plus grandes associations environnementales agréées n’étaient pas présentes, l’ADICEE oui...

Dol de Bretagne a été une commune « test », et c’est l’ADICEE qui a mené le plan d’action défini avec la DDTM.

Résultat très concluant : aujourd’hui plus aucun panneau en infraction dans cette commune qui aujourd’hui prépare un RLP (Règlement Local de Publicité).

Lors de cette réunion il a été convenu d’appliquer ce plan d’action au département d’Ille & Vilaine pour 2017/2018.

Une répartition de secteurs entre les intervenants à cette réunion va permettre de poursuivre les actions engagées, enjeux également environnementaux et visuels qui polluent nos villes et campagnes.

Dinard

Aujourd’hui, nous nous trouvons confrontés à de nouveaux dispositifs posés à DINARD.

AFFIOUEST vient de poser 2 panneaux pour leur propre publicité.

- 1) Panneau posé semaine du 24 au 28 Avril 2017
1 Hameau des Ormes 35800 DINARD



- 2) Panneau posé semaine du 24 au 28 Avril 2017
42 Rue Ernest Renan 35800 DINARD



Cette violation de la réglementation est tout simplement inadmissible. Nous sommes intervenus aussitôt auprès de la Mairie de Dinard qui n'a pas compétence dans le domaine de la publicité sur sa commune, du fait qu'elle n'a pas de RLP (Règlement Local de Publicité) mais qui a été mise devant le fait accompli.

Quant à la DDTM nous attendons des explications.
Nous serons attentifs à leur réponse.